



COMMUNE DE MARLY

DEMANDE D'AUTORISATION

pour un horaire d'ouverture spécial des commerces
(à remettre à la Commune au minimum 20 jours à l'avance)

Requérant : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

exposition inauguration exposition de voitures foire

autre : _____

Lieu

Jours	Dates	Horaires

Marly, le _____

Signature :

Nous vous rendons attentif aux dispositions légales régissant le travail du dimanche (voir au verso).

AUTORISATION COMMUNALE	
<input type="checkbox"/> Accordée	<input type="checkbox"/> Refusée
Remarque _____	

Marly, le	AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Secrétaire	Le Syndic

Document signé au requérant

Copie du document signé : Chef de dicastère, Police communale, Service de la Police du commerce, Service public de l'emploi et classement

LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE

Article 18 – Interdiction de travailler le dimanche

¹ Du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures, il est interdit d'occuper des travailleurs. L'art. 19 est réservé.

Article 19 – Dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche

¹ Les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche sont soumises à autorisation.

² Le travail dominical régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ Le travail dominical temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. L'employeur accorde une majoration de salaire de 50% au travailleur.

⁴ Le travail dominical régulier ou périodique est soumis à l'autorisation de l'office fédéral, le travail dominical temporaire, à celle des autorités cantonales.

⁵ Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement.

CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE TRAVAIL

ORDONNANCE 1 RELATIVE À LA LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 27 Besoin urgent (art. 17, 19 et 24 LTr)

¹ Le besoin urgent est établi lorsque s'imposent :

- a) des travaux supplémentaires imprévus qui ne peuvent être différés et qu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet d'exécuter de jour, pendant les jours ouvrables ; ou
- b) des travaux que des raisons de sûreté publique ou de sécurité technique exigent d'effectuer de nuit ou le dimanche ; ou
- c) des interventions de durée limitée, de nuit ou le dimanche, dans le cadre d'événements de société ou de manifestations d'ordre culturel ou sportif procédant des spécificités et coutumes locales ou des besoins particuliers de la clientèle.

Ne sont pas soumis à cette interdiction de travailler le dimanche :

- les patrons
- les membres de la famille en ligne directe
- les représentants dont le lieu habituel de travail est en dehors de l'entreprise.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de permis de travail directement sur le site internet de l'inspection cantonale du travail :

www.fr.ch/ict/formulaires/default.asp